



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 11 JUILLET 2017

portant sur la carrière exploitée par la Société DELORME SAS au lieu dit
« Le Lampourdier » sur le territoire de la commune d'ORANGE (84),
modifiant les dispositions relatives à l'étude sur l'influence des retombées
de poussières sur le fonctionnement de la vigne

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er},
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse - Monsieur Bernard GONZALEZ,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005, autorisant la société DELORME SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit "Le Lampourdier" sur le territoire de la commune d'Orange (84100), complété par l'arrêté n° SI2007-05-02-0060-PREF du 2 mai 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET – secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 4 mai 2017,

VU le protocole d'accord signé le 9 février 2017 entre les producteurs des appellations d'origine contrôlée (AOC) Côtes-du-Rhône, Côtes-du-Rhône Villages et Châteauneuf-du-Pape et les carriers du massif du Lampourdier représentés, dont la société DELORME, notamment son article 2,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2017,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 4 mai 2017,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT les prescriptions des articles 11 et 19 relatives à l'étude sur l'influence des retombées de poussières calcaires sur le fonctionnement de la vigne,

CONSIDÉRANT que l'article 2 du protocole d'accord susvisé précise que les deux parties se sont entendues sur le principe de l'abandon de l'étude sur l'impact des retombées de poussières sur les vignes imposée aux carriers qui sera acté par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire, lorsque les autorisations préfectorales la prescrivent,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que les articles 11 et 19 de l'arrêté préfectoral n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété doivent être modifiés,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La société Delorme, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 375, allée du Luberon à Pernes-les-Fontaines (84210), est tenue, pour sa carrière, implantée au lieu-dit " Le Lampourdier " sur le territoire de la commune d'Orange (84100), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 11 de l'arrêté n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'arrosage des pistes et des aires de manœuvre des engins est effectué systématiquement à partir d'un camion citerne ou de tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Des dispositifs de brumisation seront installés.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières a été prévu dans l'arrêté du 18 octobre 2002 précité. Les plaquettes sont contrôlées et relevées mensuellement par un organisme compétent.

Un bilan annuel est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules chargés sortant de la carrière seront bâchés. »

Article 3 - Modification de l'article 19 de l'arrêté n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété sont remplacées par les suivantes :

« Un comité de suivi se réunira autant que de besoin et sera composé de :

- l'exploitant ou de son représentant,
- du maire de la commune d'Orange ou de son représentant
- des maires des communes limitrophes ou leur représentant et le maire de la commune de Châteauneuf-du-Pape,
- des administrations et services concernées (DREAL, DDPP, DDT),
- des professions de la vigne et du vin,
- des représentants des associations de protection de l'environnement et des riverains,

Ce comité de suivi pourra être commun avec celui de la carrière mitoyenne.

La mise à jour annuelle du plan d'exploitation de la carrière et le suivi paysager seront rapportés auprès de ce comité.

Article 4 - Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés à l'annexe 0, annexée au présent arrêté.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RE COURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Cr éé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les d écisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alin éa de l'article L. 181-9 et les d écisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous r éserve des dispositions pr évues audit article.

Article R181-50 : Cr éé par D écret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les d écisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent étre d éférées à la juridiction administrative :

1° Par les p étitionnaires ou exploitants, dans un d élai de deux mois à compter du jour où la d écision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers int éressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les int érêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un d élai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions pr évues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la d écision sur le site internet de la pr éfecture pr évue au 4° du m ême article.

Le d élai court à compter de la derni ère formalit é accomplie. Si l'affichage constitue cette derni ère formalit é, le d élai court à compter du premier jour d'affichage de la d écision.

Les d écisions mentionnées au premier alin éa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le d élai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les d élais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du d écret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui pr écisent les r éserves d' entr ée en vigueur.

RE COURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Cr éé par D écret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une d écision mentionnée au premier alin éa de l'article R. 181-50, l'autorit é administrative compétente en informe le b én éficiaire de la d écision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont

reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Crée par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.